



SNUDI FO 31

93 boulevard de Suisse 31200 TOULOUSE
05 61 47 89 55 – snudi.fo31@gmail.com - www.snudifo31.com

Toulouse le 25 juin 2019

A Madame l'Inspectrice d'Académie
Rectorat de l'académie de Toulouse
75, rue Saint Roch
31400 Toulouse

Objet : Température dangereuse dans les classes

Madame l'Inspectrice d'Académie,

Les prévisions météorologiques de cette semaine font apparaître un fort risque de canicule avec des températures supérieures à 41 degrés C°.

Dans ces conditions, il nous apparaît indispensable que des mesures soient prises par l'employeur afin de protéger la santé des personnels. Nous osons espérer que des mesures seront également prises pour les élèves qui fréquentent les établissements scolaires.

En effet, l'article 2-1 du décret 82-453 modifié prévoit que « les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Le même décret dans son article 3 précise : « Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application »

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de l'employeur de veiller aux dispositions prévues par le code du travail dans ses articles R 4213- 7/ R 4221-1/ R 4222-4/ R 4225-1 et R 4225-2 qui concernent plus spécifiquement les élévations de températures.

Selon la médecine du travail, la plage de T° de confort se situe entre 20 et 27 °C, avec une humidité à 35 et 60 %. Hors de ces plages de température et d'humidité, il y a une sensation d'inconfort.

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) considère "qu'au-delà de 30 °C pour une activité sédentaire, et 28 °C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés".

Selon la norme NF ISO 7730, citée dans la norme Afnor NF X 35-121, les températures de confort en cas d'activité sédentaire se situent, en été, entre 23 et 26° (vitesse de l'air inférieure à 0,25 mètre/seconde).

D'autre part, à la canicule s'ajoutent la spécificité des classes : un enfant au repos dégage environ 70 watts à l'heure. Pour 30 élèves et un adulte, on obtient plus de 2100 W/h. Soit l'équivalent d'un radiateur électrique puissant, allumé en permanence en plein été...

Dans une classe, l'inconfort de la chaleur est aggravé par l'humidité dégagée par l'évaporation corporelle de 25 à 33 élèves et un à plusieurs adultes. Nous sommes ainsi dans un cas de « chaleur tropicale » avec un taux élevé d'humidité.

À juste titre, il est rappelé aux enseignants de se montrer bienveillants à l'égard des élèves. Mais en laissant travailler des élèves et des personnels dans de telles conditions qu'en est-il de la bienveillance à leur égard ?

Nous précisons que le fait que les locaux dans lesquels exercent les personnels ne sont pas partout la propriété de l'Etat ne saurait exonérer l'employeur de ses responsabilités.

Nous rappelons que l'INRS préconise :

- La limitation des temps d'exposition
- L'augmentation des pauses
- L'aménagement d'aires de repos climatisées
- De fournir des sources d'eau fraîche
- D'établir une procédure d'urgence en cas de malaises liés à la chaleur
- De modifier les horaires de travail dans les périodes caniculaires
- De réduire la température par l'installation de climatisation et de ventilation

Je me tiens à votre disposition pour examiner ensemble les propositions qui pourront être faites pour prendre en compte cette situation exceptionnelle.

Je vous prie de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, en mes respectueuses salutations.

Le secrétaire départemental,

Christophe Lalande

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lalande', with a stylized flourish at the end.